

La décision *Cité américaine* et la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique

François Larose*

Le présent commentaire fait suite à l'article publié par le sous-signé dans la parution du mois d'octobre 2002 des C.P.I., intitulé «L'auteur des œuvres musicales composées pour un film: auteur d'une œuvre dramatique?»¹. Par cet article, nous tentions de démontrer qu'il est permis à l'auteur des compositions musicales créées pour une œuvre cinématographique d'aspirer au titre de coauteur du film, s'il parvient à satisfaire aux critères énoncés à la définition de l'«œuvre créée en collaboration» contenue dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la «L.D.A.»). Cette analyse faisait suite au constat de l'absence de disposition dans la L.D.A. octroyant la titularité de l'œuvre cinématographique à une personne en particulier.

Et bien voilà qu'après la rédaction de cet article, lui-même précédé par la publication d'autres études sur la titularité du droit d'auteur dans le film, survient la décision *Cité Américaine Distribution Inc. c. C.E.P.A. Le Baluchon Inc.*² qui anéantit la position exprimée par plusieurs auteurs pour la désignation des coauteurs d'un film, en attribuant la titularité d'une série télévisée à... son producteur!

© François Larose, 2002.

* François Larose est avocat chez Desjardins Ducharme Stein Monast, s.e.n.c.

1. (2002) 15 C.P.I. 57.

2. J.E. 2002-1407, AZ-50131002 (C.S.), décision portée en appel: n° 500-09-012443-024.

Après une lecture attentive de la décision, on remarque toutefois que l'analyse juridique du tribunal sur la titularité de l'œuvre cinématographique semble erronée et que cette décision ne constitue qu'une erreur de parcours qui, espérons-le, sera corrigée par la Cour d'appel.

Faits pertinents

La demanderesse, Cité Amérique Distribution Inc. («C.A. Distribution» ou «la demanderesse»), est une société de distribution de séries télévisées. La défenderesse, C.E.P.A. Le Baluchon Inc. («Baluchon» ou «la défenderesse») exploite un complexe hôtelier. Cité Amérique Télévision Inc. («C.A. Télévision»), une entreprise affiliée à la demanderesse, est une entreprise spécialisée dans la production de films et de téléseries. C.A. Télévision a construit sur les terrains de la défenderesse les décors pour le tournage de la téléserie *Marguerite Volant*. La demanderesse a ensuite cédé ces décors à la défenderesse de même qu'un droit exclusif d'exploiter le site, les décors, les «éléments de la série (titres intellectuels)» et les produits dérivés de la téléserie, pour une période de huit années.

Selon les allégations de la demanderesse, la défenderesse n'avait pas respecté certaines de ses obligations en vertu de l'entente reconnaissant la cession, notamment celle de fournir un rapport de ses ventes. Elle fera donc l'objet d'une poursuite de la demanderesse aux termes de laquelle la demanderesse demande, notamment, les rapports de vente et les redevances qui lui seraient dues. Pour sa part, la défenderesse, se portant demanderesse reconventionnelle, demande, entre autres, l'annulation de son obligation de payer des redevances et la réduction du prix d'achat des bâtiments, alléguant notamment n'avoir jamais obtenu les droits exclusifs d'exploitation et d'utilisation parce que la demanderesse n'était pas titulaire des droits d'auteur quant au titre de la série, au site et aux bâtiments et aux personnages de la téléserie, ni ne possédait les droits d'exploitation de la téléserie pour les vidéocassettes, les enregistrements sonores et les décors.

Bien que plusieurs questions en litige aient été soumises au tribunal, la question qui nous intéresse est celle par laquelle la cour cherche à déterminer si la demanderesse détenait les droits cédés.

La décision³

S'appuyant sur l'article 34.1 de la L.D.A., le tribunal conclut qu'il existe une présomption que «l'auteur ou *le producteur*, selon le cas, est jusqu'à preuve contraire réputé être titulaire de ce droit d'auteur» [les italiques sont nôtres].

Le paragraphe 34.1(1) stipule que:

34.1 (1) Dans toute procédure pour violation du droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur:

- a) l'œuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur;
- b) l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.

Le tribunal réfère également à l'alinéa 34.1(2)c) qui énonce que:

- c) si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle,

3. Le tribunal énonce plusieurs affirmations juridiques qui nous semblent discutables, dont notamment que le film peut être protégé en tant qu'œuvre artistique. Il fait probablement référence à l'ancienne version de la L.D.A. où l'on protégeait le film soit en tant qu'œuvre dramatique, si le film conservait une trame dramatique, soit en tant qu'œuvre artistique (une photographie) lorsqu'il ne comportait pas de telle trame dramatique. Or, depuis la réforme de la L.D.A. en 1993, un film ne peut être protégé qu'en tant qu'œuvre dramatique. La distinction n'existe maintenant que quant à la durée de protection de l'œuvre: voir D. LÉTOURNEAU, *Le droit d'auteur de l'audiovisuel: une culture et un droit en évolution. Étude comparative*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 1, n. 5. Le tribunal semble aussi insinuer qu'une œuvre cinématographique est une compilation d'une œuvre artistique ou d'une œuvre dramatique et d'une œuvre littéraire – il semble oublier l'œuvre musicale pourtant si importante au film. Le tribunal n'explique cependant pas pourquoi il utilise l'expression «compilation». Nous croyons qu'une œuvre cinématographique est trop complexe pour n'être qu'une compilation des œuvres qui la composent – tout en étant d'accord avec le fait qu'une télésérie puisse être une compilation d'œuvres cinématographiques. Il importe de tenir compte du fait que ces œuvres littéraires, artistiques et musicales ont été créées spécifiquement pour la création d'une œuvre cinématographique et que cette dernière n'est pas un ensemble d'éléments autrement disparates. En outre, contrairement par exemple à une œuvre multimédia, l'œuvre cinématographique est déjà définie dans la L.D.A. et est assimilée à une œuvre dramatique (art. 2 L.D.A., définition «œuvre dramatique»).

cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre.

Le tribunal précise d'abord que C.A. Télévision était le producteur de l'œuvre et qu'elle avait acquis tous les droits des scénaristes, du dessinateur-architecte, des costumiers et de la décoratrice⁴. Le tribunal analyse ensuite les liens des différents intervenants et précise que le nom de madame Lorraine Richard figure sur les vidéocassettes de la série l'identifiant comme étant le producteur. Selon la cour, puisque Mme Richard est employée de C.A. Télévision, les droits d'auteur de l'œuvre qu'elle a créée appartiennent à l'employeur, en vertu du paragraphe 13(3) de la L.D.A. C.A. Télévision a ensuite cédé à la demanderesse «tous les droits de distribution et l'exploitation commerciale» et «tous les droits exclusifs d'exploitation des produits dérivés».

Les ambiguïtés de la décision

Dans la mesure où la L.D.A. ne précise pas qui est l'auteur du film, il faut s'en remettre au paragraphe 13(1) de la L.D.A. qui octroie la titularité d'une œuvre à l'auteur de cette œuvre⁵ et, à notre avis, si l'œuvre est créée par plusieurs personnes, aux critères énoncés à la définition d'«œuvre créée en collaboration».

Le tribunal a toutefois préféré s'appuyer sur un article de la L.D.A. dans lequel on énonce une présomption de validité du droit d'auteur de la partie demanderesse en cas de recours pour violation de droit d'auteur, lorsque le défendeur conteste l'existence de ce droit d'auteur ou la qualité du demandeur. Nous sommes plutôt d'avis que cet article sert à préciser sur qui repose le fardeau de la preuve lors d'une telle procédure. L'article ne précise nulle part que le producteur d'une œuvre cinématographique est le titulaire du droit d'auteur dans cette œuvre.

L'alinéa b) du paragraphe 34.1(1) doit être lu en tenant compte de l'énumération et de l'ordre dans lequel les objets de droit d'auteur sont présentés à l'alinéa a).

Ainsi, il faut lire que *l'œuvre est présumée être protégée par droit d'auteur et l'auteur est réputé être titulaire de ce droit d'auteur*, que la

4. Dans la décision, on ne précise pas si le producteur a obtenu cession des droits du réalisateur, du compositeur de la musique ou de tout autre artiste pouvant avoir contribué à la création de l'œuvre.

5. *Films Rachel inc (Syndic de)*, J.E. 95-2103 (C.S.), à la p. 31.

prestation est présumée protégée et sa titularité est réputée appartenir à l'artiste-interprète, que l'enregistrement sonore est présumé être protégé et le producteur est réputé en être le titulaire et enfin, que le signal de communication est présumé protégé et le radiodiffuseur est réputé en être le titulaire. La rédaction de cet article pourrait, nous en convenons, prêter à confusion puisque le terme «producteur», défini à l'article 2 de la L.D.A., vise autant le producteur de l'œuvre cinématographique que le producteur d'un enregistrement sonore. De plus, quand le législateur vise le producteur de l'enregistrement sonore, il le précise généralement. Toutefois, pour que le libellé de l'article 34.1 conserve tout son sens et sa cohérence avec l'ensemble de la L.D.A., le producteur mentionné à l'alinéa 34.1(1)b ne peut être que le producteur de l'enregistrement sonore.

Le tribunal s'appuie également sur l'alinéa 34.1(2)c qui énonce, comme nous l'avons vu, que la personne qui porte le titre de producteur d'une œuvre cinématographique est présumée être producteur de cette œuvre.

Nous sommes d'avis que cet alinéa ne peut d'aucune façon servir à identifier le «producteur» que l'on retrouve au premier alinéa. L'article 34.1 de la L.D.A. est plutôt une disposition énonçant des règles de validité ou de titularité dans laquelle on fait également mention, à son alinéa (2)c, du producteur de l'œuvre cinématographique. Or, cet alinéa doit être lu en conjonction avec l'alinéa 5(1)b. Le paragraphe 5(1) énonce les critères de rattachement d'une œuvre étrangère pour déterminer si une œuvre est protégée en vertu de la L.D.A. L'alinéa 5(1)b énonce parmi les conditions alternatives existantes que le producteur doit être citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire, ou avoir son siège social dans ce pays pour que le droit d'auteur existe au Canada. Lu avec l'article 34.1, cet alinéa nous précise vraisemblablement que dans le cas d'une procédure pour violation de droit d'auteur, où le défendeur allègue que l'œuvre cinématographique n'est pas protégée par droit d'auteur parce que le producteur n'était pas, à la date de la création du film, citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire, le producteur est présumé être celui indiqué de la manière habituelle⁶. Ainsi, nous croyons que le tribunal a non seulement fait fausse route en utilisant l'article 34.1 pour déterminer qui devrait être titulaire du droit d'auteur dans l'œuvre cinématographique, mais également que son interprétation de cet article est erronée, puisque le producteur dont il est question

6. Pour plus de renseignements sur l'origine de cet article 5 L.D.A.: D. LÉTOURNEAU, *supra*, note 3, p. 95 et s.

au premier paragraphe ne peut être que celui de l'enregistrement sonore, alors que le second paragraphe qui mentionne le producteur de l'œuvre cinématographique doit, selon nous, être lu conjointement avec l'alinéa 5(1)b).

Conclusion

Il demeure possible que le tribunal n'ait pas cherché à approfondir son analyse parce qu'aucune tierce partie s'estimant titulaire du droit d'auteur ne semble être intervenue pour faire valoir son droit et exposer une preuve plus complète. Néanmoins, l'octroi du droit d'auteur du film au producteur va à l'encontre des prétentions de la Cour supérieure dans l'unique décision portant sur la titularité du droit d'auteur dans une œuvre cinématographique au Canada: l'affaire *Films Rachel*⁷. Dans cette décision, on précisait qu'il fallait identifier les personnes faisant un apport créatif à l'œuvre pour déterminer qui était son ou ses auteurs. On précisait de plus que le producteur ne pouvait remplir ce critère vu l'absence de l'apport créatif dans l'exécution habituelle de ses tâches. Bien que l'article 34.1 ait depuis été introduit dans la L.D.A., cette disposition ne devrait pas changer les conclusions de *Films Rachel*.

En outre, selon la doctrine dominante il y a lieu d'accorder aux auteurs du film (peu importe qui ils sont – le réalisateur, le scénariste, le compositeur de la musique du film ou autres – en autant qu'ils fassent un apport créatif suffisant au film) la titularité initiale du film, tel qu'énoncé au paragraphe 13(1) de la L.D.A. Espérons que la Cour d'appel saura corriger l'écart créé par la décision *Cité Amériqne* en première instance par rapport à cette doctrine.

7. *Films Rachel*, supra, note 5.